

D.2017.05.24.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Mai 2017

1- ELECTIONS
1.1 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL).

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (à M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X	X (à M. Chollet à/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc		X (à M. Grass)	
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (à Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à Mr Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (à Mr André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

L'article L1413-1 du Code Général des collectivités territoriales introduit par l'article 5-1 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux, dans les régions, les départements, les communes de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Par délibération D.2003.09.19.9.4. du 19 septembre 2003, le Comité Syndical a créé une commission consultative des services publics locaux en application de ces dispositions.

Cette Commission est présidée de droit par le Président du SMTC ou son représentant. Elle est composée de sept membres titulaires, élus à la représentation proportionnelle parmi les membres du comité syndical et de sept représentants d'associations.

Compte tenu des changements intervenus dans la composition du SMTC, il convient de désigner à la représentation proportionnelle les nouveaux membres titulaires de cette commission.

Afin de confier un caractère paritaire à cette commission, il est proposé de mettre au même niveau que celui des associations, le nombre de représentants du SMTC, à savoir 7 élus dont le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président restera prépondérante.

Le nombre d'élus représentant le SMTC pourra être modifié pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres au sein du SMTC-Tissé, afin d'assurer la représentation de l'ensemble des territoires au sein de cette Commission.

Les membres représentant les associations d'usagers des services publics conservent leur mandat.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical du SMTC de modifier l'article 1 du Règlement Intérieur de la CCSPL et de procéder à l'élection de ses représentants à la commission consultative des services publics locaux.

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

Le Comité Syndical :
Après dépouillement des bulletins de vote,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de l'article 1 du Règlement Intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170530-20170524-1-1D- DE Date de télétransmission : 30/05/2017 Date de réception préfecture : 30/05/2017
--

ARTICLE 2: DESIGNE, après avoir procédé à l'élection de ses représentants, outre le Président :

- Pierre TRAUTMANN
- François CHOLLET
- Grégoire CARNEIRO
- Jean-Luc LAGLEIZE
- Henri AREVALO
- Philippe GUYOT

En qualité de représentants du SMTC au sein de cette Commission.

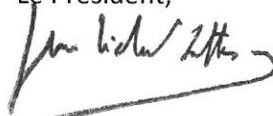
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tous actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement de ladite commission.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié et Adopté en Comité Syndical le 24 mai 2017

L'article L1413-1 du Code Général des collectivités territoriales introduit par l'article 5-1 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création d'une **commission consultative des services publics locaux**, dans les régions, les départements, les communes de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commission consultative des services publics locaux constituée par délibération N° 2003.09.19.9.4 est mise en place à compter de la date de transmission à la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de ladite commission.

Il fixera la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres et les conditions de publicité des débats.

A cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Elle est présidée de droit par le Président du SMTC ou son représentant.

Elle est composée de :

- **Outre le Président, 6 membres élus à la représentation proportionnelle parmi les membres du comité syndical**
- **7 Représentants d'associations :**
 - o L'A.P.F. : Association des Paralysés de France
 - o L'Association Valentin HAUY
 - o La F.N.A.T.H.
 - o La FNAUT : Fédération Nationale des Associations d'Usagers des transports
 - o Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées
 - o Association Vélo
 - o Union des Comités de Quartiers.

Les membres exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante du SMTC. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission se réunira au moins une fois l'an pour examiner les bilans produits chaque année avant le 1er juin par les délégataires et comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Elle sera consultée pour avis, avant décision de l'organe délibérant, sur tout projet :

- de délégation de service public dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 du code général des collectivités locales,
- de création de régie dotée de l'autonomie financière selon les termes de l'article L 1412-2.

Elle pourra formuler toute proposition visant à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le siège de la commission consultative est celui du SMTC.

Périodicité des réunions :

La commission se réunira au moins une fois l'an à l'initiative de son Président.

Elle sera également réunie à la demande de son Président chaque fois qu'il le jugera nécessaire, dans le cadre des compétences dévolues à cette instance de par la loi.

Modalités de détermination de l'ordre du jour :

Le Président fixe l'ordre du jour.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Convocation :

Les membres de cette commission se réunissent sur convocation du Président ou de son représentant, adressée à leur domicile cinq jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

La commission peut, selon l'ordre du jour, et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Conditions de quorum :

Les membres élus peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée délibérante du SMTC ou donner pouvoir à l'un des membres de ladite commission.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est physiquement présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de plein droit et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Modalités de délibération des membres :

Les séances ne sont pas publiques.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Conditions de publicité des débats :

Un procès-verbal de séance est dressé.

Il sera communiqué à chaque membre de la commission et présenté aux membres de l'assemblée délibérante du SMTC aux fins d'en prendre acte.

Les avis de la commission seront transmis aux instances concernées dans le cadre des compétences définies à l'article L1413-1 du CGCT et reprises à l'article 2 du présent règlement.